

Affichage.
+ site internet.



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 334/19

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur certaines sections de routes départementales sur le
territoire des communes de Castelnau d'Estretfonds et Saint-
Rustice.
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 ; R412-9 et R414-3-1 ;

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental du 25 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric DENHEZ.

Vu la demande formulée par l'association « CRBP Raid 31 » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « l'Epicurienne » sur le territoire de Castelnau d'Estretfonds et Saint-Rustice, le 21 septembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée est suffisamment importante pour entraîner des perturbations à la circulation normales des véhicules sur les sections de routes départementales qu'elle va emprunter ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers de la route, les participants à la manifestation et le public ;

ARRETE

Article 1 :

La manifestation sportive « l'Epicurienne » organisée par l'association « **CRBP Raid 31**», **bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales désignées à l'article 2**, de sorte que l'ordre des priorités prévu par le Code de la Route, peut-être provisoirement modifié au moment du passage de la course.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur l'itinéraire de la course, doit respecter la signalisation et/ou les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Article 2 :

La priorité de passage est accordé sur les routes départementales n° 29 et 77 hors agglomération telles que précisées dans les annexes 1, 2, 3, et 4 du présent Arrêté.

RD 29 et 77.

Le présent arrêté entre en vigueur le **samedi 21 septembre 2019 de 15h00 à 21h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Article 3 :

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenue de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire relatif à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans les communes de Castelnau d'Estretfonds et Saint-Rustice, ainsi qu'au Secteur Routier Départemental de Villemur / Tarn.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois. Elle peut également dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Monsieur VERDEAU-BORNE Sébastien (n° de tél portable : 06.77.99.72.41) représentant « L'association CRBP Raid31 » est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Le Chef du Secteur Routier départemental de Villemur,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les Maires des communes de Castelnau d'Estretfonds et Saint-Rustice,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 23 août 2019

Signé

Eric DENHEZ

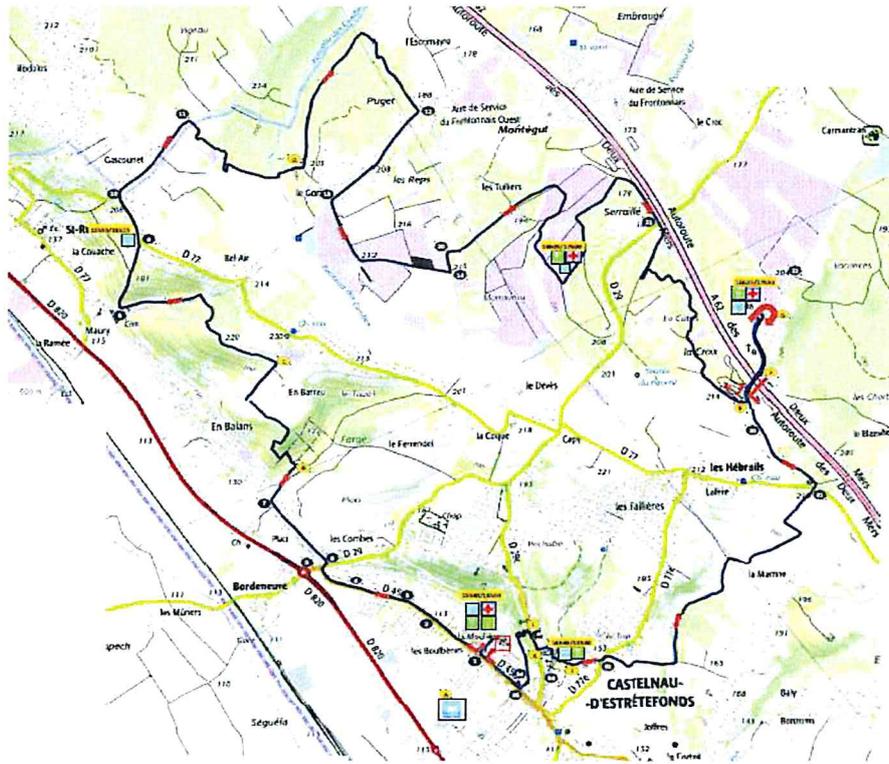
Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur Adjoint Actions Territoriales Sud

PJ : **Annexe 1** : parcours Marche l'Exquise
Annexe 2 : parcours Trail la Gourmande
Annexe 3 : parcours Trail l'Epicurienne
Annexe 4 : parcours Trail la Gastronomes

ANNEXE 3



ANNEXE 4

